



MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2022-720

Du 28 avril 2022

Réf. : Service Police Municipale/AHC

Interdiction de circulation et de stationnement Concert « Back to 80's » le 10 août 2022

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

Vu, le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants et L2213-1;

Vu, l'article L511-1 du code de sécurité intérieure ;

Vu, le code de la route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-7, R411-8 et R411-25,

Vu, l'article R610.5 du nouveau code pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;

Vu, les arrêtés interministériels modifiés du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière et notamment son article 9 relatif aux panneaux et dispositifs de signalisation temporaire;

Vu, la convention de délégation de service public de fourrière établit entre le Grand Narbonne,

Communauté d'Agglomération, et la société SOS Remorquage Narbonne, en date du 29 juillet 2019,

Vu, l'arrêté n°2021-330 du 14 juin 2021 portant sur la délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Gérard AZIBERT Adjoint à la sécurité.

Vu, la demande de l'Office de Tourisme tendant à recevoir un concert « Back to 80's » le mercredi 10 août 2022 ;

CONSIDERANT, qu'en raison du concert Back to 80's parking quai du Thon Club, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement quai du Thon Club et parking du Thon Club à Gruissan, du mardi 9 août 2022, 6 heures, au jeudi 11 août 2022, 12 heures.

ARRETE

ARTICLE I : Du mardi 9 août 2022, 6 heures, au jeudi 11 août 2022, 12 heures, la circulation et le stationnement seront interdits sur le Môle et le parking du Thon Club. Afin de maintenir les entrées/sorties des résidences riveraines, l'accès sera interdit à partir de l'intersection du Quai des Palmiers et du Quai de la Farigoule.

ARTICLE II : Les services de la Ville apposeront les panneaux de signalisation réglementaire pour permettre l'application du présent arrêté.

ARTICLE III : La mise en fourrière des véhicules pourra être effectuée afin de permettre l'application des dispositions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE IV : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot Montpellier, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE V : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gruissan, le 28 avril 2022
Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint à la Sécurité
Gérard AZIBERT

ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :

Transmission au Représentant de l'Etat le.....

Publication le.....

Notification le.....

15 JUIL. 2022

Pour le Maire, et par délégation
Le Directeur Général des Services
Joan Manuel BACO

Affichage du 15 JUIL. 2022. Au.....



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "G. Azibert", written over a faint circular stamp.

